

Direction Secteur Développement Urbain  
Urbanisme

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

**DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2023\_009**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN APPARTEMENT AU SEIN DE LA MAISON DES SOCIÉTÉS AVEC MADAME [REDACTED]**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** l'article 40 V de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

**Vu** la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la disponibilité du logement situé à la maison des sociétés, rue Charles Simon 69700 Givors,

**Considérant** l'examen de la situation de madame [REDACTED] aux fins de devenir locataire du logement susvisé,

**Considérant** l'accord émis par cette dernière sur les modalités et après visite des lieux,

**Considérant** que le logement est destiné à sortir du patrimoine de la commune.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation précaire avec madame [REDACTED] pour un appartement de type 4, comprenant 3 chambres, 1 séjour, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 WC et 1 hall, situé à la maison des sociétés rue Charles Simon à Givors. Ces locaux sont destinés à son habitation exclusive.

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 515 euros hors charge lui incombant.

Le prix du loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction du dernier indice trimestriel de référence des loyers (IRL), publié par l'INSEE.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an non renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'immeuble ayant vocation à sortir du patrimoine de la commune.

**Article 2 :** Les recettes seront imputées sur le budget de la commune. Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 25 janvier 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**